

Le droit de séjour

Qu'est-ce que c'est ?

Le droit de séjour est le droit pour celui qui a bénéficié du droit d'entrée dans un pays de rester dans ce pays pendant une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours pendant lesquels il ne peut lui être réclamé des documents autres que ceux qui lui ont servi pour entrer dans le pays.

Qui peut bénéficier de ce droit ?

Les ressortissants de l'UEMOA et les citoyens de la CEDEAO pour un séjour de 90 jours au maximum. Les véhicules particuliers à usage personnel peuvent être utilisés pendant ces 90 jours. Pour les véhicules à usage commercial, le droit de séjour est de 15 jours.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de ce droit ?

1. Être ressortissant de l'UEMOA ou citoyen de la CEDEAO et disposer des documents de voyage présentés plus haut.
2. Effectuer un séjour qui ne dépasse pas 90 jours pour les personnes et les véhicules dont elles font un usage personnel. Lorsque le véhicule est utilisé pour des activités commerciales, le séjour ne doit pas excéder 15 jours.
3. Entrer dans le pays d'accueil par un point d'entrée officiel.
4. Les véhicules doivent être immatriculés dans un État membre.

Quelles sont les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce droit ?

Les difficultés concernent les questions d'ordre public, de santé publique et de sécurité publique.

Quels sont les textes qui donnent ce droit ?

Dans la CEDEAO

1. L'article 3 du Protocole de Dakar du 25 mai 1979 sur la libre circulation des personnes pour le séjour des personnes.
2. L'article 5 du même protocole pour le séjour des véhicules.

Dans l'UEMOA

L'article 91 du Traité, qui affirme que « ... les ressortissants d'un État membre bénéficient, sur l'ensemble du territoire de l'Union, de la liberté de circulation et de résidence qui implique le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des États membres ».

La Directive n° 01/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 sur l'égalité de traitement des étudiants ressortissants de l'UEMOA prise pour faciliter le séjour des étudiants ressortissants de l'UEMOA.

La libre circulation des personnes dans les espaces CEDEAO-UEMOA

Le droit d'entrée et le droit de séjour

La libre circulation des personnes consiste à permettre aux ressortissants des États membres d'une organisation d'intégration économique (CEDEAO - UEMOA) de se déplacer librement sur l'ensemble des territoires des États membres, de résider et de s'établir dans ces États en vue d'exercer une activité économique salariée ou indépendante. Il y a donc 4 droits dans la libre circulation des personnes : le droit d'entrée, le droit de séjour, le droit de résidence et le droit d'établissement.



Ce document a été réalisé avec la contribution de la Coopération Suisse



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra
Direction du développement
et de la coopération DDC

Laboratoire Citoyennetés
06 BP 9037 Ouagadougou 06
Tél. : (226) 50 36 90 47
Fax : (226) 50 36 09 29
Email : ace.recit@fasonet.bf
www.labo-citoyennete.org

Le droit d'entrée

Qu'est-ce que c'est ?

C'est le droit pour les ressortissants des pays de la CEDEAO et de l'UEMOA d'accéder au territoire de tout État membre de la CEDEAO et de l'UEMOA sans entrave, notamment sans visa d'entrée ou de sortie.

Qui peut bénéficier de ce droit ?

Les personnes physiques ou morales (sociétés). Dans la CEDEAO, on les appelle « citoyens de la CEDEAO », et dans l'UEMOA, ce sont les « ressortissants ». Ce droit s'applique aussi aux véhicules immatriculés dans la CEDEAO pour 90 jours (véhicules à usage personnel) et pour 15 jours (véhicules à usage commercial).

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de ce droit ?

Il faut être ressortissant de l'UEMOA, c'est-à-dire avoir la nationalité d'un pays membre de l'UEMOA. Dans la CEDEAO, il faut être un citoyen de la CEDEAO, c'est-à-dire avoir la nationalité d'un État membre de la CEDEAO sans avoir la nationalité d'un État non membre de la CEDEAO. Il faut avoir, en plus de ces conditions, des documents de voyage en cours de validité.

Les documents de voyage

Ce sont les pièces qu'il faut pour voyager dans les pays de l'Uemoa et de la Cedeao. Il s'agit de documents sur lesquels il y a l'identité et la photo du voyageur et sur lesquels il doit être possible de mettre les cachets (tampons) des services d'immigration et d'émigration. Ces documents doivent être en cours de validité. Le voyageur doit aussi avoir les certificats internationaux de vaccination en cours de validité (carnet de vaccination internationale). Dans la Cedeao et l'Uemoa, les documents de voyage sont le carnet de voyage qui existe depuis 1985, et le passeport (depuis 2002). Les laissez-passer sont aussi considérés comme des documents de voyage.

NB: En plus de ces deux documents, il existe un autre document appelé « Formulaire d'immigration et d'émigration des États membres de la CEDEAO » qui existe depuis 1992 pour faciliter le passage à la frontière.



Quelques documents de voyage

Quelles sont les difficultés rencontrées dans l'application de ce droit ?

Même quand on remplit toutes les conditions et qu'on a tous les documents exigés, le droit d'entrée peut être refusé sans explication si l'État dans lequel on veut entrer pense que cela va poser des problèmes de sécurité ou de santé. C'est aussi le cas lorsque l'État vous déclare « immigrant inadmissible ».

Quels sont les textes qui donnent ce droit ?

Dans la CEDEAO

1. L'article 2 du Traité de la CEDEAO proclame « la suppression entre les États membres de tous les obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux ».
2. L'Article 2 du Protocole de Dakar du 29 mai 1979 : « Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de résider et de s'établir sur le territoire des États membres ».
3. L'article 5 du même Protocole de Dakar du 29 mai 1979 pour le séjour des véhicules.

Dans l'UEMOA

1. L'article 4 du Traité de l'UEMOA mentionne que l'UEMOA veut « ... créer entre les États membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux... »
2. L'article 91 du Traité dit que « ... les ressortissants d'un État membre bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'Union de la liberté de circulation et de résidence qui implique le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des États membres ».

